

GREFFE du JUGE des LIBERTÉS
et de la DÉTENTION

PLACEMENT DES MINUTES DU SECRETARIAT-GREFFE DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE LA CIRCONSCRIPTION JUDICIAIRE DE
VERSAILLES (DEPARTEMENT DES YVELINES)

ORDONNANCE

Hospitalisation sous contrainte

l'an deux mil dix sept et le dix neuf Janvier

ORDONNANCE DE MAINLEVÉE
A EFFET DIFFÉRÉ D'UNE
MESURE D'HOSPITALISATION

N° dossier : [REDACTÉ]
N° de Minute : 1 [REDACTÉ] B

Devant Nous, Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de Versailles assisté de Madame Jessica NEVE, greffier, à l'audience du 19 Janvier 2017

M. le Directeur du CENTRE
HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

DEMANDEUR

Monsieur le Directeur du CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

1 rue Philippe Mithouard
B.P. 71
78363 MONTESSON CEDEX

c/
[REDACTÉ] épouse [REDACTÉ]

régulièrement convoqué, absent non représenté

DÉFENDEUR

Madame [REDACTÉ] épouse [REDACTÉ]
[REDACTÉ]
[REDACTÉ]

actuellement hospitalisée au CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE
ROUSSEL

*régulièrement convoquée, présente, assistée de Maître Marc
MONTAGNIER, avocat au barreau de Versailles, commis d'office*

TIERS

Monsieur [REDACTÉ]
[REDACTÉ]
[REDACTÉ]

régulièrement avisé, absent

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal de Grande Instance de Versailles

régulièrement avisé, absent non représenté

NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé au défendeur par
remise de copie contre signature

LE : 19 Janvier 2017

- NOTIFICATION par télécopie
contre récépissé à :
- l'avocat
- monsieur le directeur de
l'établissement hospitalier

LE : 19 Janvier 2017

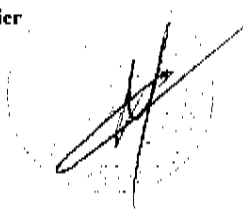
- NOTIFICATION par lettre
simple au tiers :

LE : 19 Janvier 2017

- NOTIFICATION par remise de
copie à monsieur le procureur de la
République

LE : 19 Janvier 2017

Le greffier



Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] P, née le [REDACTED], demeurant [REDACTED] E, fait l'objet, depuis le 09 janvier 2017 au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, d'une mesure de soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète, sur décision du directeur d'établissement, en application des dispositions de l'article L. 3212-3 du code de la santé publique, en urgence et à la demande d'un tiers, **Monsieur [REDACTED] P**, époux.

Le 16 janvier 2017, Monsieur le Directeur du **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL** a saisi le juge des libertés et de la détention afin qu'il soit statué, conformément aux dispositions des articles L 3211-12-1 à L 3212-12 et des articles L 3213-1 à L 3213-11 du code de la santé publique, sur cette mesure.

Le procureur de la République, avisé, a fait connaître son avis favorable au maintien de la mesure.

A l'audience, Madame [REDACTED], épouse [REDACTED] était présente, assistée de Me Marc MONTAGNIER, avocat au barreau de Versailles.

Les débats ont été tenus en audience publique.

La cause entendue à l'audience, l'affaire a été mise en délibéré au 19 janvier 2017, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe du juge des libertés et de la détention.

DISCUSSION

Il résulte des dispositions de l'article L 3211-12-1 du code de la santé publique qu'il appartient au juge des libertés et de la détention de statuer systématiquement sur la situation des patients faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète, sans leur consentement.

Sur l'exception de nullité invoquée par le conseil de Madame [REDACTED] A, épouse [REDACTED] dans ses conclusions écrites.

Attendu qu'il est constant que l'application régulière de l'article L3211-3 du code susvisé implique notamment que la personne faisant l'objet de soins psychiatriques sous forme d'une hospitalisation complète, à l'instar de Madame [REDACTED] épouse [REDACTED] P, soit informée, dès son admission, en particulier, de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont ouvertes;

Attendu, alors qu'il est établi que l'intéressée a été admise en hospitalisation complète au **CENTRE HOSPITALIER THEOPHILE ROUSSEL**, à compter du 9 janvier 2017, que le défaut de date sur le document intitulé "Information patient", figurant en page 11 des photocopies transmises par ledit centre hospitalier à la juridiction de céans, ne permet pas d'établir, de manière incontestable, que le document considéré comportant notamment l'indication des droits et des voies de recours reconnus aux personnes concernées, a été porté à la connaissance de l'intéressée, dès son admission audit centre hospitalier, et ce d'autant plus que la susnommée soutient n'en avoir eu connaissance que plusieurs jours après son hospitalisation.;

Attendu qu'une telle situation fait nécessairement grief à Madame [REDACTED] A, épouse [REDACTED];

Attendu, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les moyens de fond invoqués par le conseil de l'intéressée dans ses conclusions orales, qu'il convient d'ordonner la mainlevée la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de la susnommée, et ce dans les conditions précisées au dispositif.

L'hospitalisation complète ne peut être maintenue, mais le délai de 24 heures sera décidé afin de permettre la mise en place d'un programme de soins par l'équipe médicale

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort,

Faisons droit à l'exception de nullité invoquée au visa de l'article L.3211-3 du code de la santé publique par le conseil de Madame [REDACTED] A, épouse [REDACTED]

Ordonnons la main-levée à effet différé de 24 heures de la mesure de soins psychiatriques sous forme d'hospitalisation complète de Madame **Jessica NEVE**, épouse **[REDACTED]**

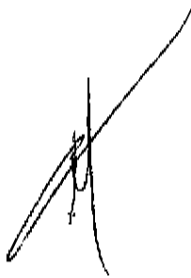
Rappelons que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de Versailles dans un délai de dix jours à compter de sa notification. Seules les parties à la procédure définies à l'article R.3211-13 du CSP peuvent faire appel (requérant, personne sous soins psychiatriques, préfet ou directeur d'établissement le cas échéant). Le ministère public peut, dans tous les cas, interjeter appel dans le même délai. La déclaration d'appel motivée est transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de Versailles qui en avise sur-le-champ le greffier du tribunal de grande instance et fait connaître la date et l'heure de l'audience aux parties, à leurs avocats, au tiers qui a demandé l'admission en soins et au directeur d'établissement. A moins qu'il n'ait été donné un effet suspensif à l'appel, le premier président statue dans les douze jours de sa saisine. Ce délai est porté à vingt-cinq jours si une expertise est ordonnée. Adresse : Monsieur le Premier Président - Cour d'Appel de Versailles - 5, rue Carnot RP 1113 - 78011 VERSAILLES Cedex (télécopie : 01 39 49 69 04 - téléphone : 01 39 49 68 46 et 01 39 49 69 13).

Rappelons que sur le fondement des dispositions des articles L 3211-12-4, R. 3211-16 et R 3211-20 du code de la santé publique le recours n'est pas suspensif d'exécution, sauf décision du Premier Président de la Cour d'appel de Versailles déclarant le recours suspensif à la demande du Procureur de la République ;

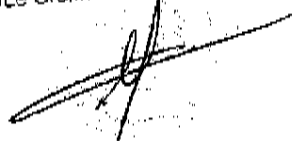
Laissons les dépens à la charge du Trésor Public ;

Prononcée par mise à disposition au greffe le 19 janvier 2017 par Monsieur Pierre-André LAGEZE, premier vice-président, assisté de Madame Jessica NEVE, greffier, qui ont signé la minute de la présente décision.

Le greffier



Pour expédition certifiée conforme
délivrée aux parties
au Secrétariat-Greffier du Tribunal de Grande Instance
de Versailles, le 19/01/2017
P/Le Greffier en Chef



Le président

